

nous ne lui verserons plus le supplément», je n'y puis rien. Ni moi, ni le Parlement, ne pouvons dicter à une province sa politique en la matière. Toutefois, lorsque le supplément provincial excède \$75, nous en paierons une moitié et la province l'autre.

Notre supplément de \$30 servirait à cela et si elles le désirent, les provinces pourront se prévaloir du régime d'assistance publique du Canada en vue d'accorder aux pensionnés un revenu excédant \$105; mais cela les regardent exclusivement.

● (8.50 p.m.)

M. Pugh: Le ministre tient des propos malheureux. Il n'est pas exclu que les provinces puissent réduire le versement additionnel qu'elles consentent à l'heure actuelle, mais je crois que les choses ne s'arrêtent pas là, car ce n'est pas le supplément monétaire seul qui se révèle le plus utile. En Colombie-Britannique, quiconque bénéficie d'un supplément qui n'est que de \$5 jouit aussi de prestations pour soins médicaux, achats de médicaments et autres services. C'est pourquoi j'ai demandé au ministre s'il s'était entretenu avec les ministres provinciaux de la Santé pour savoir si ces derniers n'envisageaient pas, à la suite de la pension accrue que préconise le gouvernement fédéral, d'adopter des mesures qui, en définitive, réduiraient le supplément provincial assorti de certains autres avantages.

L'hon. M. MacEachen: Tout supplément provincial fourni en plus des \$105 au titre des services de santé ou de prestations pour services de santé que prévoit le régime d'assistance publique du Canada reste possible. J'ai expliqué ce point et j'ai correspondu avec tous les ministres provinciaux à ce sujet. Tout au moins leur ai-je adressé une lettre et j'ai même échangé quelques communications avec la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Édouard pour leur expliquer quels sont les effets possibles de notre programme. Rien dans notre proposition n'oblige une province à réduire le supplément qu'elle accorde. C'est aux provinces qu'il appartient de prendre leur décision à cet égard. Je ne saurais le faire pour elles.

M. Kindt: Dans l'état actuel des choses, très peu de nos pensionnés moins fortunés paient de l'impôt sur le revenu. Bon nombre ne remplissent pas de déclaration d'impôt. Bien entendu, ils sont assujettis à cette exigence s'ils touchent des revenus, mais s'ils reçoivent la pension de vieillesse, qui est maintenant de \$900 par année, et s'ils bénéficient d'une exemption de \$1,000, ils n'estiment pas nécessaire de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu. Mais en haussant la pension de \$360 pour la porter à \$1,260, on les oblige à pro-

duire une déclaration d'impôt et à payer ce que le fisc réclame sur les \$260 excédant l'exemption de \$1,000.

Les pensionnés considèrent ce genre de choses comme le summum de la sottise. Maintenant, ils devront remplir une formule d'impôt sur le revenu. Certains devront recourir aux services d'un comptable et, pour remplir cette formule à leur place, lui verser en honoraires beaucoup plus que l'impôt qu'ils seront tenus de payer. Bien des personnes âgées lorsqu'elles atteignent 75 ou 80 ans ne veulent pas s'occuper de ce genre de choses, mais maintenant, le ministre les oblige à calculer leur impôt sur le revenu et à lui fournir une déclaration tous les ans s'ils veulent obtenir ces \$360. La pension de vieillesse est maintenant imposable. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, nous ne modifions pas la loi de l'impôt sur le revenu; donc, tout ce que je dis peut être considéré comme l'opinion d'un amateur dans ce domaine. La pension de vieillesse est imposable et l'a toujours été. Sauf erreur, les bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse âgés de 70 ans ou plus jouissent d'une exemption de \$1500, en plus de \$100 pour les dons de charité. Ils ont donc un potentiel d'exemption de \$1600.

L'hon. M. Bell: A 65 ans.

M. Knowles: Non, à 70 ans.

L'hon. M. MacEachen: Si je comprends bien, le pensionné de la sécurité de la vieillesse âgé de 70 ans et plus jouit d'une exemption supplémentaire de \$500. Je crois comprendre également que les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse de moins de 70 ans jouissent de l'exemption normale de \$1,000 plus \$100 qui s'applique à tout autre contribuable. Si mon analyse est exacte—et je remarque que le député de Carleton n'est peut-être pas d'accord avec moi—la situation concernant les pensionnés de 70 ans et plus ne sera pas touchée par la majoration du revenu imposable. Mais il est certain que les personnes âgées de moins de 70 ans en souffriraient, car cette majoration les obligerait à payer l'impôt sur le revenu. Toute la question des exemptions soulevée par le député concerne en vérité la loi de l'impôt sur le revenu. Or, le ministre des Finances s'en occupera, je l'espère, dans le courant de la session.

M. Simpson: Le ministre a souligné plusieurs fois qu'en calculant le revenu en conformité de ce projet de loi on ne tiendrait aucun compte des paiements supplémentaires faits par les provinces. En réponse à une question de l'honorable député d'Okanagan-Boundary, il a dit qu'il ne pouvait se pronon-